

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL RELATIF A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Les Organisations professionnelles et syndicales de salariés soussignées,

Vu la Convention Nationale de Coopération du 20 décembre 2010 et son avenant n° 1, liant le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, et, sur mandat des Partenaires Sociaux, l'ANFA,

Vu les articles 1-19 et 1-20 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile relatifs à la formation des jeunes en alternance,

Vu les missions de l'ANFA définies par l'article 1-22 b) de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'avenant 55 à la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile, du 15 juillet 2009 et son annexe 1 relative à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'accord paritaire national du 27 juin 2000, relatif aux contrats d'objectifs professionnels régionaux, et son avenant n° 1 du 25 septembre 2007,

Vu l'Accord Paritaire National du 27 novembre 2007 relatif à la formation professionnelle des jeunes,

Vu l'Accord Paritaire National du 26 janvier 2011 relatif aux missions de l'ANFA,

Vu la délibération paritaire n° 8-07 relative à l'enseignement supérieur dans les Services de l'Automobile,

Vu les contrats d'objectifs conclus à ce jour entre les conseils régionaux, les services déconcentrés de l'Etat, les rectorats, et l'ANFA,

Considérant que le renouvellement régulier de la population professionnelle constitue un enjeu particulièrement important pour la Branche,

Considérant les évolutions démographiques, juridiques, socio-économiques et technologiques du secteur d'activité, telles qu'analysées, notamment, par l'Observatoire Prospectif des métiers et des Qualifications,

Considérant la volonté des Partenaires Sociaux de favoriser l'insertion professionnelle durable des jeunes, particulièrement par l'apprentissage,

Considérant la volonté de la Branche de contribuer à l'amélioration qualitative des dispositifs,

Considérant la volonté de la Branche d'inscrire son action dans un esprit de partenariat avec les Pouvoirs Publics et les autres opérateurs de l'emploi et la Formation Professionnelle, en recherchant une cohérence et une viabilité des différents dispositifs de formation en vigueur,

CP
RA
4
R
EP

11
1
ANFA

Considérant enfin l'opportunité et la nécessité de définir, pour les prochaines années, dans ce contexte, les principes directeurs de l'action de la Branche, ainsi que d'identifier les principales mesures de mise en œuvre, à décliner au niveau régional,

Conviennent des dispositions suivantes :

Objet de l'Accord

Article 1 : Le présent accord a pour objet de définir les principes ainsi que les objectifs de l'action de la Branche dans le domaine visé et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

Chapitre I – Dispositions communes aux dispositifs jeunes

Section 1 : Objectifs généraux

Article 2 : L'ANFA vise :

- pour le niveau V : la consolidation quantitative des effectifs de ce niveau et le renforcement de l'accompagnement qualitatif,
- pour le niveau IV : le développement quantitatif et l'amélioration qualitative de la mise en œuvre des baccalauréats professionnels.
- pour le niveau III et plus : le développement des BTS, soit pour une insertion directe, soit en tant qu'étape vers d'autres certifications inscrites au Répertoire National des Certifications des Services de l'Automobile (RNCSA). Il est rappelé, de façon générale, que l'ANFA est chargée de l'organisation et la mise en cohérence d'une filière complète dans l'Enseignement Supérieur dans les conditions du chapitre V ci-après.

L'ANFA décline les objectifs ci-dessus en fonction des spécificités des secteurs d'activités (maintenance des véhicules particuliers, maintenance des véhicules industriels, motorcycle, cycle, carrosserie et peinture)

Section 2 : Accompagnements de l'ANFA

❖ Etudes et recherches

Article 3 : L'évolution des dispositifs de formation des jeunes, comme le contenu des diplômes et des certifications, doit tenir compte, le plus largement possible, des besoins en qualifications du secteur d'activité.

A cet effet, l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications identifie les évolutions technologiques et les mutations socio-économiques du secteur d'activité et évalue, autant que possible, leurs conséquences sur l'emploi et les dispositifs de formation.

Pour ce faire, l'Observatoire s'appuie sur les bases de données qu'il a développées et les études qualitatives qu'il conduit.

❖ Information et promotion auprès des jeunes et des entreprises

Article 4 : Par son action, l'ANFA contribue à la valorisation et à la promotion des métiers de la Branche et des dispositifs de formation, notamment ceux relatifs à l'alternance.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including "W", "G", "R", "EP", and "B".

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "67", "ANFA", "B5", and "2".

a/ Information des jeunes

Article 5 : L'ANFA contribue à l'orientation des jeunes par une information portant sur les dispositifs existants, ainsi que sur les diplômes et certifications reconnus par la Branche.

A cet effet, elle conçoit et édite les supports nécessaires, et participe aux manifestations et aux salons nationaux ou régionaux spécialisés ; elle a également recours aux techniques de l'information et de la communication utilisant l'internet et les réseaux sociaux.

A titre non exhaustif, l'ANFA rassemble et met à la disposition des utilisateurs les éléments suivants :

- la présentation de la Branche et des activités couvertes par la Convention Collective des Services de l'Automobile,
- la présentation des divers métiers et des aptitudes requises,
- la présentation des certifications, leur mode d'accès, leur cadre juridique, l'offre de formation ainsi que, le cas échéant, les aides qui s'y attachent,
- les conditions de la formation en entreprise,
- la liste et les coordonnées des établissements de formation concernés.

Dans le même esprit, les outils développés par l'ANFA, en appui des Parcours de Découverte des Métiers instaurés par le Ministère de l'Education Nationale pour les collégiens, occupent une place privilégiée.

b/ Information des entreprises

Article 6 : L'ANFA informe et conseille les entreprises :

- sur l'évolution des métiers de la Branche ainsi que des aptitudes requises,
- sur les diplômes et les certifications de la Branche,
- sur les dispositifs de formation,
- sur les divers types de contrats d'alternance,
- sur les obligations et les aides relatives aux différents types de contrats,
- sur les conditions de la formation en entreprise.

❖ Formation d'enseignants

Article 7 : L'ANFA poursuit sa démarche de promotion, qualitative et quantitative, des actions de perfectionnement d'enseignants de lycées professionnels et de formateurs de CFA.

Le perfectionnement, dans les domaines techniques automobiles, devra continuer à constituer l'axe principal de la démarche, et comporter des formations spécifiques aux nouvelles technologies. Il est également nécessaire de développer le perfectionnement des enseignants et formateurs dans les domaines tertiaires, en adaptant l'offre aux évolutions du secteur d'activité.

Les compétences pédagogiques sont également prises en compte par le développement d'une offre de perfectionnement d'une part, et certifiante, d'autre part, adaptée aux évolutions des besoins de formation des équipes pédagogiques.

Une meilleure connaissance de l'entreprise, de son fonctionnement, de ses évolutions, ainsi que de ses besoins, devra être prise en compte, par le recours, si nécessaire, à des exposés de professionnels, ou des visites et stages en entreprise, ainsi qu'à des formations adaptées.

cf RA 10 9 M EP

u
MFA
BOF
Hou

❖ Ressources pédagogiques

Article 8 : l'ANFA met à la disposition des équipes pédagogiques des établissements de formation, les outils pédagogiques (documents techniques, média, ???,...), consultables et chargeables sur le site Educauto.org animé en partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale.

❖ Mobilité européenne

Article 9 : Les organisations signataires constatent que le développement des activités économiques ou touristiques, ainsi que l'harmonisation des réglementations au sein de l'Union Européenne vont entraîner une forte évolution des métiers des Services de l'Automobile, susceptible d'affecter considérablement la future vie professionnelle des jeunes en formation.

Afin de favoriser l'adaptation de ces derniers, l'ANFA contribue à la promotion :

- de l'apprentissage de langues étrangères,
- des échanges d'élèves, d'apprentis, de stagiaires et de formateurs au sein de l'Union Européenne,
- des visites d'études d'enseignants et de professionnels dans des centres de formation.

En outre, l'ANFA s'implique dans la mise en œuvre du dispositif ECVET en l'expérimentant sur les certifications de la Branche et en développant, au niveau européen, un réseau d'Organismes de Formation et de certificateurs œuvrant dans l'esprit de la politique définie par la Branche.

Section 3 : Accompagnement financier de l'ANFA

❖ Principes

Article 10 : L'ANFA apporte son concours financier aux établissements qui s'inscrivent dans la politique générale de formation professionnelle de la Branche.

Ce concours ne peut naturellement se substituer aux autres ressources financières des établissements, et notamment à l'apport des conseils régionaux.

Les décisions d'affectation des fonds sont prises par le Conseil de Gestion de l'ANFA, sur proposition de la Direction, après examen et avis des Délégations Régionales de l'ANFA sur les projets et participations des autres instances concourant au financement de l'apprentissage.

❖ Ressources visées

a/Taxe d'Apprentissage

Article 11 : Afin d'assurer la fluidité des fonds contribuant au financement de la Formation Initiale des jeunes, et dans le but d'alléger les obligations administratives des entreprises, l'ANFA apporte, dans le cadre de la collecte de la taxe d'apprentissage, un service de traitement informatisé de cette imposition.

Elle propose aux entreprises, outre le calcul du montant de leurs obligations légales, la fourniture des documents administratifs dûment remplis en fonction de leur situation.

Les Organisations soussignées s'engagent à promouvoir le versement de cette contribution à l'ANFA, habilitée à cet effet par les pouvoirs publics.

U
A
B
R
E

4
ANFA
BOS

b/Taxe fiscale

Article 12 : L'ANFA peut apporter à tout établissement partenaire un concours au titre de la taxe fiscale visée à l'article 1609 sexvicies du Code Général des Impôts.

Il est toutefois précisé que ces fonds ne sauraient être évoqués pour diminuer les versements des autres instances responsables de l'apprentissage.

c/Transferts alternance/apprentissage (fonds de professionnalisation)

Article 13 : Les fonds issus de la professionnalisation peuvent être affectés au fonctionnement des centres de formation d'apprentis partenaires de l'ANFA.

Les fonds utilisables à cet effet ne peuvent faire l'objet d'une affectation qu'à la condition que le financement des contrats de professionnalisation soit assuré, car ce dernier demeure prioritaire au sein du régime de la professionnalisation.

❖ Affectations

a/Objet :

Article 14 : L'apport de l'ANFA peut concerner le fonctionnement, l'investissement en matériel, et, exceptionnellement, l'investissement immobilier.

b/ Bénéficiaires :

Article 15 : bénéficient d'une attention spécifique les établissements s'impliquant particulièrement dans la politique de formation de la Branche et notamment ceux développant une approche globale et dynamique de services à l'attention des jeunes et des entreprises.

c/ Critères d'affectation :

Article 16 : De façon générale et conformément à l'article 9, les affectations tiennent particulièrement compte des éléments suivants :

- offre adaptée aux besoins de la Branche
- cohérence et dimension du projet de l'établissement,
- qualité de l'accompagnement des jeunes,
- qualité de la relation avec les entreprises,
- résultats aux examens,
- résultats de l'insertion professionnelle,
- qualité du partenariat avec l'ANFA.

L'ANFA détermine plus précisément, au sein de ses instances, les critères d'affectation, en fonction notamment des fonds disponibles chaque année.

Chapitre II – Dispositions spécifiques à l'apprentissage

Section 1 – Principes directeurs

Handwritten notes in blue ink: "C6", "B", "4", "EP", "RA", "RA", and a signature.

Handwritten notes in blue ink: "W", "67", "ANFA", "SM", "B5", and a signature.

Article 17 : L'apprentissage constitue un des outils de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences en favorisant le renouvellement de la population professionnelle des entreprises. Pour les jeunes, c'est la première étape d'une formation qui ne se conçoit que tout au long de la vie et fait le lien avec la Formation Continue dont le futur salarié bénéficiera pour maintenir son employabilité.

Article 18 : L'apprentissage repose sur un contrat de travail, ce qui implique :

- une pédagogie où la situation de travail est mise au cœur de l'enseignement. Le lien entre le savoir et la compétence est plus étroit. Cette approche favorise l'implication et la motivation des jeunes.
- une intégration dans le monde du travail qui favorise la socialisation et la construction de l'identité professionnelle du jeune
- un rôle particulier des CFA qui doivent développer un accompagnement structurant pour le jeune et l'entreprise. Cette exigence nécessite une adaptation permanente de ses objectifs et de son fonctionnement, notamment pédagogique, afin d'intégrer les évolutions constantes du secteur et de la réglementation.

Article 19 : Les CFA sont naturellement des lieux de formation, toutefois ; du fait du caractère particulier de l'Apprentissage et de la forte relation avec l'entreprise qu'il implique, les CFA doivent enrichir la fonction formation, en devenant des lieux de vie et d'accueil professionnels.

Article 20 : Au regard des résultats satisfaisants aux examens et des très bons taux d'insertion, l'apprentissage en CFA constitue le dispositif principal et prioritaire d'accès aux diplômes d'Etat pour l'ensemble des domaines techniques professionnels de la Branche des Services de l'Automobile.

Article 21 : L'ANFA privilégie donc prioritairement les ouvertures de sections en CFA relevant du monde économique, et plus particulièrement au sein de son réseau. Elle accompagne leur fonctionnement.

Section 2 – Principes opérationnels

Article 22 : L'objectif de la Branche est ici de pouvoir offrir à chaque jeune une solution adaptée à son niveau, lui permettre d'avoir recours, si nécessaire, aux différents dispositifs, en lui donnant la possibilité de réviser ses choix initiaux, tout en sécurisant son parcours de formation.

Article 23 : les Organisations signataires soutiennent les mesures de préapprentissage favorisant une meilleure connaissance des métiers et sécurisant l'orientation des jeunes tout en constituant une voie de recrutement pour les CFA.

Article 24 : les Organisations signataires considèrent la possibilité de commencer un cursus d'apprentissage sans employeur, comme opportune ; elles soulignent toutefois que celle-ci nécessite un certain accompagnement personnel et renforcé des jeunes par les équipes des CFA.

Article 25 : Les Organisations signataires ne sont pas favorables à la mixité des publics réunissant des jeunes sous statut scolaire, en apprentissage et en formation professionnelle, dans la mesure où chaque mode de formation s'appuie sur des objectifs et une pédagogie différenciée.

En outre, les rythmes d'apprentissage sont différents. Cette situation risque d'augmenter les décrochages pour les jeunes fragilisés, engagés dans des parcours de niveau V, voire de niveau IV.

Enfin, les problèmes de gestion, issus de la juxtaposition de dispositifs ne répondant pas aux mêmes règles juridiques rendent difficiles la mise en œuvre de la mesure.

U
RIG 9 EP

6
AN MA
BO

Section 3 – Accompagnement des CFA

Article 26 : L'ANFA accompagne les CFA, vecteurs principaux du développement qualitatif et quantitatif de l'apprentissage, dans leur fonctionnement comme dans leur relation avec les jeunes et les entreprises.

❖ Soutien aux projets d'Etablissement

Article 27 : L'ANFA favorise l'émergence de projets présentés par les CFA, adaptés à la politique de formation de la Branche et au contexte socio économique de l'établissement de formation. A ce titre, les travaux de l'Observatoire peuvent concourir à cette démarche.

Article 28 : L'ANFA associe les directions des CFA dans sa réflexion sur des enjeux stratégiques, sur la promotion de l'apprentissage et l'intégration des nouveaux moyens de communication ou tout autre thème visant le développement et l'amélioration qualitative de l'apprentissage.

A cet effet, l'ANFA promeut la collaboration entre établissements par leur mise en relation et l'organisation de travaux dédiés. Ces derniers se développent dans un esprit de filière et de complémentarité, s'adressent aux Directions de CFA et, le cas échéant, à leurs équipes.

Article 29 : L'ANFA favorise toute démarche renforçant le rôle d'interface du CFA entre le jeune et l'entreprise.

❖ L'accompagnement des jeunes en CFA

Article 30 : L'ANFA met à disposition des CFA les informations nécessaires à l'accompagnement des jeunes afin de rechercher l'orientation ou la réorientation la plus appropriée et de construire avec eux une solution adaptée à leur niveau, à leur âge et à leurs aspirations, tout en sécurisant leur parcours de formation et d'insertion professionnelle.

Article 31 : Dans cet objectif, l'ANFA propose aux établissements, sous conditions, un outil de positionnement et d'évaluation des apprentis, actuellement, « Pole Position » pour l'enseignement général et l'enseignement professionnel.

Article 32 : L'ANFA soutient les initiatives d'amélioration qualitative des formations (dédoublément, transdisciplinarité) et tout particulièrement les dispositifs permettant d'engager le jeune dans un parcours formatif individualisé prenant en compte ses acquis

Article 33 : Elle soutient également les CFA engageant les jeunes dans des projets collectifs (projet professionnel, classe européenne, concours, compétition automobile ...).

Article 34 : L'ANFA favorise la diffusion et l'usage des Technologies de l'Information et de la communication pour l'enseignement (TICE) et accompagne les CFA dans leur déploiement.

Article 35 : L'ANFA soutient les initiatives visant à développer en cohérence avec la mission d'enseignement, un accompagnement social des jeunes. Cet axe vise à mettre à disposition toutes les informations sur les dispositifs sociaux existant dans la Branche mais également à soutenir les démarches sécurisant le jeune dans sa vie personnelle et développant son accès à la citoyenneté et à la culture.

CB
RA
IG
R
4
EP

CU
7
ANFA
BO

Article 36 : Outre l'obtention d'un diplôme, l'apprentissage vise l'insertion professionnelle et à ce titre, l'ANFA encourage les actions de soutien des jeunes dans leur recherche d'emploi et dans la construction de leur projet professionnel. A ce titre, l'ANFA met à disposition toute l'information sur les dispositifs de la Branche, conçus pour les entreprises et les salariés, que ce soit sous forme dématérialisée ou par l'organisation de manifestations dédiées. C'est ainsi que les jeunes auront une visibilité sur les évolutions offertes par le secteur et que les CFA concourront ainsi à leur fidélisation à la Branche.

❖ L'accompagnement de la relation CFA / Entreprises

Article 37 : Les entreprises attendent une information et un conseil de la part des CFA. Il est désormais indispensable pour eux de développer une offre de services dans le cadre de leur relation privilégiée avec les entreprises. A cet effet, l'ANFA accompagne les démarches ayant pour objet d'identifier le périmètre géographique et professionnel des CFA et d'améliorer les relations avec les entreprises. Elle met à leur disposition les informations sur le secteur d'activités, les dispositifs et les outils de Branche. L'ANFA favorise toute initiative permettant de faire, de ces établissements, des lieux de vie et d'accueil professionnels.

Article 38 : Dans cet esprit, l'ANFA engage une réflexion sur une labellisation des entreprises accueillant les apprentis.

Article 39 : L'ANFA maintient et développe son action en direction des Maîtres d'Apprentissage dans la perspective de l'amélioration de la fonction tutorale, l'entreprise étant reconnue comme lieu et source de co-formation. Il s'agit également de proposer au sein des CFA des animations fédérant les Maîtres d'Apprentissage autour de réflexions liées aux thématiques professionnelles.

Article 40 : L'usage des TICE dans la relation de l'alternance constitue un axe d'approfondissement.

❖ Réseau des CFA pilotes

Article 41 : Le réseau constitue un outil efficace constituant, d'une part, un levier pour le déploiement de la politique de Branche et, d'autre part, favorisant l'émergence de problématiques en lien avec la mise en œuvre de l'Alternance.

Les Organisations Signataires réaffirment le rôle essentiel du réseau des CFA pilotes organisé par l'ANFA.

Il représente une ressource pour l'appareil de formation dans une perspective d'amélioration qualitative des pratiques de formation.

En ce sens, le réseau est considéré comme un partenaire privilégié de la Branche, notamment dans le cadre de l'article 14, et fait l'objet d'une animation spécifique par l'ANFA.

Chapitre III – Dispositions spécifiques à la professionnalisation

Article 42 : Les Organisations signataires, tout en respectant les choix effectués par les entreprises dans les dispositifs d'insertion, au-delà de leur attachement et du recours prioritaire à l'apprentissage, décident que le Contrat de Professionnalisation se développe selon les conditions ci-dessous.

Article 43 : Par ailleurs, les Partenaires Sociaux prennent en compte l'ouverture du Contrat de Professionnalisation aux jeunes demandeurs d'emploi, soulignent l'intérêt du dispositif afin de faciliter leur retour à l'emploi, et favorisent son articulation avec d'autres dispositifs entrant dans le même objectif.

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including initials like 'UR', 'R', 'G', 'Y', 'EP'.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including initials like 'L1', 'A', 'B5', 'ANFA'.

a/ CQP

Article 44 : Le Contrat de Professionnalisation prépare prioritairement, dans les domaines techniques et tertiaires, aux CQP de la Branche professionnelle.

Il est rappelé que les objectifs des CQP sont les suivants :

- professionnaliser les jeunes dont la formation initiale ne permet pas une adaptation directe à l'emploi,
- proposer une certification de Branche sur un domaine déterminé, technique ou tertiaire en l'absence ou en complément de diplômes d'Etat,
- accélérer l'insertion professionnelle, notamment des jeunes titulaires d'un diplôme d'Etat.

Afin de renforcer la qualité de la formation, et dans le droit-fil des précédentes décisions paritaires, l'ANFA développe la formation de tuteurs et l'exercice du tutorat en entreprise.

b/ Diplômes d'Etat

Article 45 : le Contrat de Professionnalisation peut être également utilisé, exceptionnellement, pour soutenir une section homogène visant l'obtention d'un diplôme d'Etat. Cette disposition ne peut intervenir qu'après décision de l'ANFA, qui retient pour y souscrire :

- la cohérence avec la carte régionale des formations,
- la pérennité des besoins des entreprises,
- les équilibres financiers du projet.

Chapitre IV – Dispositions relatives à l'enseignement sous statut scolaire

Article 46 : Les Organisations signataires constatent l'importance du nombre de jeunes en formation dans le cadre de l'enseignement sous statut scolaire (38 000 jeunes).

Elles souhaitent que la position de la Branche sur le fonctionnement régional du dispositif soit plus largement prise en compte, et soulignent l'intérêt des liens conventionnels existants :

- sur le plan national, dans le cadre de la convention de coopération conclue, par l'ANFA, sur mandat paritaire, avec le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
- sur le plan régional, par les Contrats d'Objectifs, les Contrats de Plans Régionaux de Développement de la Formation et de façon générale toute convention entrant dans le cadre du présent chapitre.

Section 1 - Collaboration régionale avec les rectorats

Article 47 : La collaboration entre les services régionaux de l'ANFA et les rectorats, en partenariat avec les Conseils Régionaux, sera développée.

Dans cet esprit, les Organisations signataires estiment nécessaires que les rectorats prennent en compte les positions de la Branche Professionnelle.

Elles soulignent que les Contrats d'Objectifs et les Contrats de Plans Régionaux de Développement de la Formation constituent les instruments adaptés à une telle coopération. Les Organisations signataires rappellent leur volonté d'inclure les rectorats dans le champ des signataires des Contrats d'Objectifs.

Handwritten notes:
RAI
ep

Handwritten notes:
9
BA
BO

Section 2 - Ouverture de sections

Article 48 : Les ouvertures de sections sous statut scolaire ne doivent s'effectuer qu'en fonction des besoins économiques, régionaux, identifiés par la Branche professionnelle, dans un esprit de cohérence avec le dispositif d'apprentissage existant au niveau régional, afin de ne pas surdimensionner l'ensemble de l'outil formatif de formation initiale.

Les Organisations signataires soulignent, par ailleurs, que l'ouverture de sections d'apprentissage en lycée professionnel ne doit être décidée que lorsque le dispositif régional des centres de formation d'apprentis ne peut faire face aux besoins exprimés par les entreprises.

Section 3 - Relations avec les entreprises

Article 49 : L'ANFA intègre dans sa démarche les domaines suivants :

- la mise en œuvre de l'accueil des élèves en entreprises, dans la limite de leurs capacités,
- la promotion des métiers de la Branche,
- la présentation par l'ANFA au rectorat, des membres de la profession pour l'organisation des jurys d'examens, ainsi que pour des réunions portant sur l'évaluation des périodes de formation en entreprise,
- la participation des professionnels, de façon générale, à l'enseignement professionnel intégré, dispensé dans les établissements scolaires,
- l'accueil d'enseignants en entreprise,
- la nomination des Conseillers de l'Enseignement Technologique

Section 4 - Concours financier aux lycées professionnels

Article 50 : L'ANFA continuera, sur ses ressources affectables, de concourir, pour des projets justifiés, à l'équipement de sections professionnelles préparant aux métiers des Services de l'Automobile, prioritairement par des contributions à l'acquisition de matériel dans le cadre d'investissements ponctuels, en complément des contributions réalisées par les conseils régionaux.

Chapitre V – Actions relatives à l'enseignement supérieur

Article 51 : Afin de pourvoir aux nouvelles fonctions émergeant dans les entreprises ainsi qu'aux profils de responsables présents ou futurs, L'ANFA développe et organise un dispositif d'enseignement supérieur, dans le secteur, qui obéit aux objectifs suivants :

- ouvrir les certifications aux jeunes et aux salariés, via notamment la VAE,
- privilégier, pour la formation des jeunes l'alternance et plus particulièrement l'apprentissage
- assurer une proximité avec le tissu économique en rapprochant les actions de formation des bassins d'emplois concernés.

Article 52 : La mise en œuvre de cette démarche passe par une veille sur toute initiative relative aux créations de certifications sur le champ de la Convention Collective des Services de l'Automobile, un contrôle de l'opportunité de celles -ci et l'étude de l'inscription au RNCSA, ainsi que, le cas échéant, par un appui aux opérateurs de formation.

Chapitre VI – Partenariats

Section 1 – Partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale

Article 53 : Il est rappelé que l'ANFA a été mandatée par les Partenaires sociaux pour représenter la Branche auprès de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Cette représentation s'exprime dans la négociation et la mise en œuvre de la Convention de Coopération visée au début du présent accord. Dans ce cadre, l'ANFA s'attache plus particulièrement aux axes rappelés ci-dessous.

Article 54 : Ainsi, l'ANFA contribue par sa participation aux Commissions Professionnelles consultatives, à l'évolution des diplômes en communiquant les besoins des entreprises et en réalisant, le cas échéant, des études et des enquêtes.

Article 55 : L'ANFA participe à l'information des jeunes, notamment des collégiens, en lien avec les Institutions dédiées, sur les métiers et les dispositifs de formation.

Article 56 : L'ANFA appuie, grâce à son expertise, les établissements dans leur choix technologique et leur équipement, elle peut également les doter en matériel.

Article 57 : L'ANFA organise et contribue au financement d'actions de perfectionnement à l'attention des enseignants.

Article 58 : La Convention Nationale de Coopération est déclinée territorialement, grâce aux Délégations Régionales de l'ANFA et aux Rectorats.

Section 2 – Partenariat avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Article 59 : L'ANFA concourt, pour la Branche des Services de l'Automobile, à l'élaboration, la modification, la suppression des référentiels des Certifications intéressant le secteur d'activités, et sur l'opportunité desquelles elle se prononce également, en vue de leur éventuelle inscription au RNCSA.

Section 3 – Partenariat avec les Conseils Régionaux

Article 60 : Il est rappelé le caractère indispensable de la relation avec les Conseils Régionaux, matérialisée, notamment, par les Contrats d'Objectifs, afin d'articuler la politique de Branche avec les enjeux territoriaux.

Article 61 : Ces partenariats se déclinent dans le cadre des dispositions prévues par l'Accord de Branche régissant les partenariats sur le plan régional.

Section 4 – Autres partenariats

Article 62 : La Branche souhaite développer des partenariats relatifs aux jeunes, le cas échéant, jeunes Demandeurs d'Emploi avec les institutions désireuses de collaborer sur les objectifs communs et cités au présent accord.

❖ Missions locales

Article 63 : Afin de favoriser l'accès des jeunes à la qualification et à l'Emploi, l'ANFA assure la relation avec le Conseil National des Missions Locales.

Article 64 : Cette coopération porte sur les actions d'information et de découverte des métiers, les procédures de recrutement pour des contrats d'alternance et, de manière générale, la sécurisation des parcours professionnels.

❖ Pôle Emploi

Article 65 : L'ANFA assure la relation avec Pôle Emploi et a pour objectif d'anticiper les besoins en recrutement et en nouvelles compétences au sein de la Branche afin de mobiliser les outils

GR
LR
RA
9
EP

W
H
PDS
AGL

d'orientation et de formation, pour répondre aux besoins, et faciliter le placement de jeunes Demandeurs d'Emploi.

❖ FNADIR

Article 66 : L'ANFA assure les relations avec la FNADIR et développe son action autour de trois axes :

- une veille sur les évolutions législatives et réglementaires,
- un partage d'informations et de points de vue,
- une mise en commun d'actions visant à promouvoir les points de vue partagés.

Section 4 – Partenariats ponctuels

Article 67 : L'ANFA conclut tout partenariat national ou régional, avec d'autres opérateurs, pour la mise en œuvre des objectifs visés au présent accord et notamment les universités.

Chapitre VII – Dispositions diverses

Section 1- Durée de l'accord

Article 68 : Le présent accord entrera en vigueur à compter de son dépôt légal, qui sera effectué conformément à l'article D 2231-2 du Code du Travail. Il s'appliquera à compter de son dépôt légal.

Section 2- Information de la CPN

Article 69 : La CPN est tenue informée de l'application du présent accord par l'ANFA, notamment dans le cadre de son rapport annuel d'activité.

Fait à Suresnes, le 24 janvier 2013

Organisations Professionnelles

FNORD

FNAA

GNESA

CNDA

C.N.P.A.
Conseil National des Professionnels de l'Automobile

FFC

SNCIA

SPP

Pour l'UNIDEC

Organisations syndicales de salariés

AFTC

FO

CSNVA

CFE - CGC

FGM. CSDT